CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE **2024_042**
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, à 10 heures 00, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 05 mai 2024.

Nombre de Membres en exercice	**26**
Nombre de Membres présents	**15**
Nombre de pouvoirs	**9**
Nombre de suffrages exprimés	**24**
Votes Pour	**24**
Votes Contre	**0**
Abstention	**0**

Présents(es) :
Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Madame Claude HOMERH, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Denis MAILIER, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.
Représentés(es) par leur suppléant(e) :
Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.
Madame Marie-Thérèse était représentée par Monsieur Jacky RAGUIN.
Ayant donné pouvoir :
Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Alain BALLAND.
Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Madame Lydie FINELLO avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER.
Madame Carmen LABILLE avait donné pouvoir à Monsieur Michel LAMY.
Monsieur Jean-Marie CASTEX avait donné pouvoir à Monsieur Richard BRUGGER.
Monsieur Jean-Marie CAMUT avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.
Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Madame Claude HOMERH.
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.
Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.
Absents(es) excusés(es) :
Messieurs Jean-Michel VIART, Annie DUCHENE.
Assistaient :
Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Madame Sylviane BETTINGER, Administratrice Suppléante, était présente et n'a ni participé au débat ni au vote.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2024_06_17
APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU REFERENT DEONTOLOGUE AGENTS

La fonction de Référent Déontologue pour les collectivités et établissements publics est mutualisée entre les CDG 08, 10, 51 et 52.

Mise en place en 2018 et animée alors par Monsieur Laurent DERBOULLES, Référent Déontologue mutualisé, l'organisation de la mission a évolué dans sa structuration depuis quelques années.

Depuis 2023, les assistants déontologues de chaque CDG ont été nommés Référents Déontologues pour leur département respectif, ils assurent également la fonction de référent laïcité et lanceur d'alertes.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Chaque Référent Déontologue a la compétence du traitement de la demande, il peut contacter ses collègues à fins d'analyses communes. Ils peuvent également selon le cas et la complexité de la demande faire appel à un Référent Déontologue externe à nos structures.

Aurélien BELIN a été nommé Référent Déontologue pour le département de l'Aube.

En ce qui concerne le département de l'Aube, par convention d'adhésion au socle commun d'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, la Ville de Troyes, le CMAS de Troyes et le Conseil Départemental peuvent bénéficier de cette mission pour leurs agents.

En application de la réglementation, le Référent Déontologue doit présenter un rapport annuel de ses activités. Ce rapport établi conjointement par les quatre référents départementaux expose, outre quelques rappels réglementaires, un bilan de l'activité déontologique des quatre départements partenaires ainsi qu'un bilan de leur activité 2022-2023 en tant que Référent laïcité.

Les quatre référents déontologues n'ont reçu aucune saisine ne leur est parvenue dans le cadre de la mission de lanceur d'alertes.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** le bilan annuel 2023 "Déontologie –Lanceur d'alerte – Laïcité" *(annexe n°2024_11)*.

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 13 juin 2024

Le Président,
Par délégation,
Le 1er Vice-Président,

Fonction Publique Territoriale Département de l'AUBE Centre de Gestion

Philippe DALLEMAGNE

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 21/07/2024.

Le Président,
Par délégation,
Le 1ER Vice-Président,

Fonction Publique Territoriale Département de l'AUBE Centre de Gestion

Philippe DALLEMAGNE

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

CDG 10

RAPPORT ANNUEL 2023
Déontologie – Lanceur d'alerte- Laïcité

Quelques rappels

Le référent déontologue

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Le référent peut être saisi en matière de respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité, de prévention des situations de conflits d'intérêts, de délégation de gestion du patrimoine, de cumul d'activités dans le secteur privé, de respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle.

Le référent déontologue dispose d'un rôle particulier de destinataire d'alerte éthique pour conflits d'intérêts. Depuis la parution de la loi déontologie, l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 établit une protection à l'égard des lanceurs d'alertes dans la fonction publique. Dans ce cadre, et face à une telle situation, l'agent alerte au préalable son autorité hiérarchique et prévoit également que l'agent puisse témoigner de ces faits auprès du référent déontologue

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 pris en application de la loi de transformation de la FP est venu préciser les nouvelles modalités relatives aux obligations déontologiques qui incombent aux employeurs publics à compter du 1er février 2020 et abroge le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées.

Un nouveau contrôle préalable à la nomination pour les agents ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années est instauré lorsqu'il est envisagé de nommer un agent sur un emploi soumis à déclaration d'intérêt et/ou de situation patrimoniale. Cette disposition ne concerne pas les emplois de DGS des Régions, Départements, communes et EPCI de plus de 40 000 habitants. L' autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique ou de commettre des infractions punies pénalement.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui rend un avis.

Le référent déontologue intervient désormais également dans le cadre des départs des agents vers le privé ou l'application du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Pour le contrôle des emplois qui ne sont pas concernés par la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'autorité examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique. La commission de déontologie n'est donc plus saisie. Lorsque l'autorité a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, **elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.**

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la HATVP, accompagnée de l'avis du référent déontologue.

En revanche, le référent n'est pas compétent sur les questions relatives au déroulement de carrière, d'organisation des services ou du temps de travail et il est désigné à l'attention des collectivités affiliées ou adhérentes au Centre de gestion du Gard dans le cadre de ses missions obligatoires.

Le référent laïcité

En application de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit la désignation d'un référent laïcité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Un décret en Conseil d'État est paru le 23 décembre 2021 afin de déterminer les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité.

Les missions du référent laïcité sont précisées aux articles 5 et 7 du décret n° 2021-1802 :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

- La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe.

- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'autorité et une synthèse de celui-ci est transmise aux membres du comité social compétent.

L'article 3 de la loi du 24 août 2021 vient modifier l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et prévoit pour les agents publics une formation au principe de laïcité. Pour assurer l'effectivité de cette mesure, le gouvernement s'est engagé à définir un socle minimal de compétences que devront maîtriser l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs missions, et à élaborer un guide pratique de la laïcité à leur attention.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Référent déontologue

Les saisines étant en baisse constante, l'organisation a été adaptée en conséquence, chaque Centre de Gestion disposant de son propre référent déontologue.

On dénombre 23 saisines sur les 4 départements réparties ainsi :

Ardennes : 3

Haute-Marne : 7

Marne : 3

Aube : 10

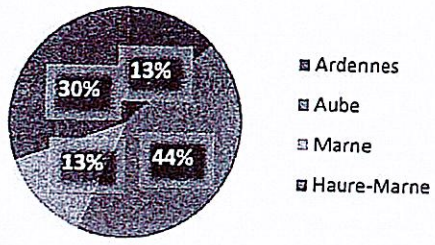

Les saisines émanent à 66% des employeurs, et à 34% des agents

Le délai de réponse est en moyenne de 8 jours ouvrés

Comme les années précédentes, les saisines concernent principalement le cumul d'emploi dans la fonction publique avec des sous-thématiques liées à la fois au cadre normatif applicable et aux conflits d'intérêt potentiels (une saisine pouvant porter plusieurs questions)

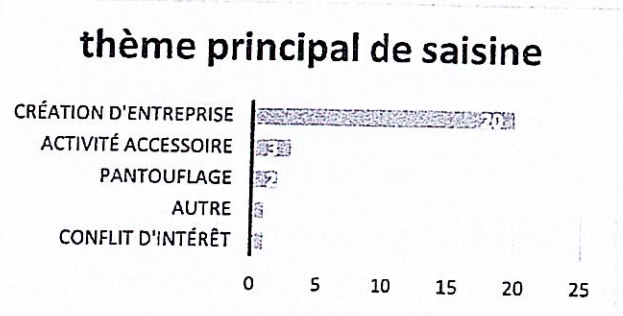

En 2023, un avis négatif a été émis à l'échelle des 4 départements sur une demande de cumul d'emploi dans une entreprise par ailleurs prestataire de la collectivité employant l'agent. La plupart des avis sont favorables avec le cas échéant des conditions et des limites.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Référent laïcité

Afin de préparer la journée de la laïcité 2023, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des collectivités et établissements publics afin de connaitre les besoins et demandes :

Mesdames, Messieurs,

*Les employeurs publics sont tenus d'**organiser annuellement une journée d'information sur les droits et obligations des agents publics en matière de laïcité.***

Pour les collectivités adhérentes, cette journée est organisée par le référent laïcité du Centre de gestion.

Ainsi, en 2022 la 1ère journée de la laïcité organisée le 9 décembre a permis de poser les bases historiques françaises de ce concept en l'analysant à l'aune des pratiques d'autres pays.

*En 2023, les Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne vous proposent de participer plus activement à nos débats prévus le **8 décembre prochain.***

*Afin d'organiser cette journée, il est proposé aux agents, par votre intermédiaire, de répondre à **un questionnaire anonyme** pour recenser un maximum de questions ou de difficultés de façon à pouvoir y répondre de façon claire et pragmatique.*

Pour ce faire, je vous invite à diffuser auprès de vos agents le formulaire suivant :

FORMULAIRE :

JOURNEE DE LA LAICITE 2023 - AGENTS
La 2ème journée de la laïcité – 8 décembre 2023

La loi du 6 août 2019 et son décret d'application du 23 décembre 2021 n°2021-1802 sont venus permettre aux agents de saisir un référent laïcité pour toutes leurs questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité dans leur quotidien professionnel d'exercice d'un service public.

L'année 2022 a permis de communiquer auprès de vous sur ce rôle spécifique tenu par le collège des référents déontologues mutualisés.

Le 9 décembre 2022 la 1ère journée de la laïcité a permis de poser les bases historiques françaises de ce concept en l'analysant à l'aune des pratiques d'autres pays.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

En tant qu'agent, vous vous interrogez de savoir si vous respectez le principe de laïcité dans le quotidien de votre activité professionnelle ; et à ce sujet il vous est proposé de poser toutes les questions pour lesquelles vous souhaitez des éclaircissements et des précisions quant à votre pratique actuelle ou envisagée.

En 2023, les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne vont vous proposer de participer plus activement à nos débats du 8 décembre prochain. Pour ce faire, la possibilité vous est donnée de répondre, anonymement, à ce questionnaire.

1. Selon vous qu'implique le principe de laïcité dans votre quotidien professionnel ?
Me permettre de demander un usager du service public de voir son visage
M'autoriser à disposer de jours d'absence pour motif religieux
M'autoriser à modifier mes missions temporairement ou définitivement pour motif religieux
M'autoriser à refuser de réaliser certaines missions pour motif religieux
M'autoriser à porter des signes religieux dès lors que je ne suis pas affecté à des missions face au public
M'autoriser à refuser de réaliser des heures supplémentaires ou travailler sur certaines périodes pour motif religieux
M'autoriser à refuser de partir en formation pour motif religieux
M'autoriser à ne pas porter mes EPI pour motif religieux
Ne pas porter de signes religieux du tout
Ne pas porter de signes religieux trop visibles
Ne pas évoquer la religion avec mes collègues ou le public
Ne pas faire de prosélytisme sur mon temps de travail

2. Le principe de laïcité vous semble-t-il facile à mettre en œuvre dans le cadre de votre travail ?
OUI
NON

3. En quoi est-il compliqué à mettre en oeuvre au quotidien?

4. Selon vous la mise en œuvre du principe de laïcité constitue-t-elle une contrainte professionnelle qui s'impose à vous ?
OUI
NON

5. En quoi cela constitue-t-il une contrainte pour vous ?

6. Quels sujets souhaitez-vous voir abordés lors de la réunion du 8 décembre

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

à laquelle vous serez convié(e) ?

7. Sous quelle forme souhaitez-vous que cet échange ait lieu une réunion dans ma collectivité ou à proximité des documents à consulter un lien vidéo à consulter quand je le souhaite une réunion dans notre département

Compte-tenu du très faible retour à ce questionnaire (moins de 5%), il a été décidé de participer à la journée organisée par l'ANCDG et d'inviter les collectivités et les agents à suivre cette journée en visio-conférence

2e EDITION NATIONALE
DE LA JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

Lundi 11 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
en visioconférence

Programme

[illegible] Olivier DUCROCQ, Président de l'ANDCDG

[illegible]

Bruno SCHREINER, Directeur général adjoint du CDG 18

Caroline REGNIER, rapporteure publique, Cour Administrative d'Appel de Douai

[illegible]

[illegible]

Elise UNTERMAIER-KERLEO, Maîtresse de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3, Référente déontologue et laïcité des CDG 69, 15, 26, 38, 42, 43

Gaétane KOSTRZEWA, Directrice des Démarches administratives et Citoyenneté, Référente laïcité de la ville de Tourcoing

Luc TOURNET, Référente laïcité CDG 80

Alexis HUET, Référent laïcité CDG 76

Claude BEAUFILS, Administrateur territorial général et magistrat financier à la retraite, Référent déontologue et laïcité des CDG Occitanie

Johanne SAISON, Professeure à l'université de Lille, Référente laïcité du CDG 59

[illegible]

[illegible] Benoît de KILMAINE, Directeur du CDG 37

Inscription sur le site de l'ANDCDG :
https://extranet.andcdg.org/article/2e-edition-nationale-de-la-journee-de-la-laicite

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240613-D2024_06_17-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024